



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité: divers****Transport de batteries au lithium produites en séries limitées  
ou de prototypes de batteries au lithium contenus  
dans un équipement****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>****Introduction**

1. La disposition spéciale 310 stipule que les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.2 du Manuel d'épreuves et de critères ne s'appliquent pas aux séries limitées de moins de 100 piles et batteries ou aux prototypes lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés.
2. Cette disposition spéciale s'applique aux Nos ONU 3090 et 3480 mais pas aux Nos ONU 3091 et 3481. Il en résulte que les équipements contenant de telles batteries ne sont pas autorisés au transport.
3. En pratique, cette disposition crée des difficultés, par exemple pour la fabrication de dispositifs extrêmement spécialisés qui ne sont produits qu'en petites quantités et dans lesquels sont installées des batteries conçues spécialement à cet effet. Ainsi, en Allemagne, une demande a été déposée pour le transport d'un sous-marin à des fins militaires (pas un véhicule car ne convenant pas au transport de personnes ou de marchandises). Ces sous-marins ne sont produits qu'en très petit nombre. Toutefois, la question du transport se pose aussi pour d'autres types de dispositifs fabriqués en séries limitées ou sur mesure, équipés de batteries au lithium spécialement conçues, comme les robots fabriqués

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



à l'unité. Il n'est pas toujours possible d'enlever les batteries pour le transport et les retirer n'améliore pas nécessairement la sécurité.

4. Les prototypes aussi pourraient devoir être transportés dans un équipement pour être éprouvés, par exemple si la batterie doit être éprouvée une fois installée dans un composant ou si le dispositif complet doit être éprouvé en tant que prototype avec la batterie installée.

5. Il conviendrait aussi de permettre le transport de batteries au lithium dans des dispositifs conformément à la disposition spéciale 310. Dans ce cas, il faut tenir compte du fait que les emballages appropriés ne peuvent contenir les très grands dispositifs; le transport peut alors s'effectuer dans les conditions fixées par l'autorité compétente.

6. Il faudrait saisir cette occasion pour préciser que les batteries qui ont été endommagées dans le cadre des épreuves doivent être transportées dans les mêmes conditions que des batteries endommagées.

## Proposition

7. En regard des Nos ONU 3091 et 3481, ajouter «301» dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses.

8. Modifier comme suit la disposition spéciale 310:

310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères ne s'appliquent pas aux séries limitées de moins de 100 piles et batteries ou aux prototypes de préproduction des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, si les conditions suivantes sont remplies:

a) Piles et batteries:

ia) Les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contreplaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I;

bi) Chaque pile ou batterie est individuellement emballée à l'intérieur d'un emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur.

b) Piles et batteries contenues dans un équipement:

i) Les piles et batteries contenues dans un équipement sont transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contreplaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I; et

ii) Les piles et batteries sont protégées contre les courts-circuits.

Les grands équipements peuvent être transportés sans emballage dans les conditions fixées par l'autorité compétente.

c) Les piles et batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses sont transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément à l'instruction d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou à l'instruction d'emballage LP904 du 4.1.4.3, selon ce qui est applicable.